
Textes fondamentaux de l'OIE

Règlement général et autres textes
Adoptés par l'Assemblée en mai 2011

Révisés par l'Assemblée en mai 2012 et en mai 2013

REGLEMENT GENERAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE)

PREAMBULE

Vu l'Arrangement international portant création de l'Office international des épizooties, signé à Paris le 25 janvier 1924 ;

Vu les statuts organiques de l'Office international des épizooties, annexés audit Arrangement international ;

Vu le Règlement organique de l'Office international des épizooties ;

Considérant les modifications et compléments apportés au Règlement général par le Comité international dans ses résolutions suivantes :

Résolution n°XI du 28 mai 1982

Résolution n°XVII du 27 mai 1983

Résolution n°XII du 20 mai 1988

Résolution n°VIII du 26 mai 1989

Vu la Résolution n°XVI adoptée par le Comité international, le 23 mai 2003, sur l'utilisation d'une dénomination d'usage pour l'Office International des Épizooties ;

Vu la Résolution n°13 du 29 mai 2009 concernant la dénomination du Comité international mentionné dans ledit Arrangement ;

Vu la Résolution N° 33 du 29 mai 2009 concernant la dénomination de la Commission Administrative et du Bureau Central,

L'Assemblée mondiale des Délégués de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Arrête :

PREMIÈRE PARTIE : STRUCTURE

CHAPITRE 1 – ASSEMBLEE MONDIALE DES DELEGUES

ARTICLE 1

Le Comité international mentionné dans l'Arrangement international de 1924 et dans les statuts organiques est désormais appelé « Assemblée mondiale des Délégués » ou « Assemblée ».

L'Assemblée est l'organe suprême de l'OIE (dénommée « l'Organisation »).

Ses fonctions, précisées dans le Règlement organique, ne sont pas limitées.

Elle peut valablement débattre sur toutes les questions entrant dans les missions de l'Organisation.

Sa volonté s'exprime par des résolutions prises durant ses sessions.

ARTICLE 2

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an.

La préparation des sessions de l'Assemblée et les procédures applicables sont régies par la seconde partie du présent Règlement général.

ARTICLE 3

L'Assemblée est composée des Délégués techniques permanents des États Membres de l'Organisation, comme stipulé dans le Règlement organique.

Compte tenu de la nature scientifique et technique de l'Organisation, le Délégué technique permanent de chaque État Membre devrait, dans toute la mesure du possible, être le responsable des Services vétérinaires officiels.

Le Délégué permanent peut être accompagné d'un suppléant et d'un ou plusieurs conseillers techniques pour former une « Délégation », comme prévu par le Règlement organique. Le Délégué permanent est le chef de la Délégation et il dispose d'une voix au cours des délibérations.

En l'absence du Délégué permanent, ses fonctions sont exercées par le suppléant, sous réserve que celui-ci ait été nommé selon les mêmes procédures que le Délégué permanent, et notamment qu'il ait été agréé par les autorités compétentes de l'État Membre concerné, comme stipulé à l'article 40 du présent Règlement.

ARTICLE 4

Les gouvernements des États Membres doivent informer le Directeur général de toute nouvelle nomination d'un Délégué permanent auprès de l'Organisation.

ARTICLE 5

Un État Membre ne peut participer aux votes si le total de ses arriérés de contributions est supérieur au montant total de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et l'année précédente.

L'Assemblée peut néanmoins faire exception à cette règle et permettre à l'État Membre de voter si le défaut de paiement des contributions est dû à des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'État Membre ou si le Délégué est en mesure de garantir le paiement rapide des arriérés supérieurs au montant précisé à l'alinéa précédent. La décision de l'Assemblée est prise sur proposition, dans le premier cas, du Conseil de l'OIE et dans le second, de la Commission de vérification des pouvoirs.

Les indemnités prévues pour les Délégués de l'Assemblée ou leurs suppléants par l'article 13 des statuts organiques sont versées uniquement aux Délégués autorisés à participer aux votes.

ARTICLE 6

Les organisations internationales avec lesquelles l'OIE a conclu des accords sont invitées à participer aux sessions scientifiques et techniques de l'Assemblée. Les représentants de ces organisations peuvent s'exprimer au cours des sessions ouvertes mais ils ne disposent pas du droit de vote.

CHAPITRE 2 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE 7

Le Président de l'Assemblée (« le Président ») et le Vice-Président sont élus pour trois ans par l'Assemblée.

Pour être élu, le Président doit obtenir la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, en comptabilisant les abstentions, les votes blancs et les votes nuls.

Le vote se déroule à bulletin secret, conformément aux dispositions des articles 50 à 53 du présent Règlement.

Dans toute la mesure du possible, les Délégués nommés à la présidence et à la vice-présidence doivent représenter des États Membres n'ayant pas encore occupé ces fonctions.

Les candidats à la présidence et à la vice-présidence sont proposés et soutenus par deux Délégués de l'Assemblée. Les candidats proposés sont choisis parmi les Délégués présents à l'Assemblée.

CHAPITRE 3 – CONSEIL DE L'OIE

ARTICLE 8

Le Conseil de l'OIE est constitué du Président de l'Assemblée, du Vice-Président, du Président sortant et de six représentants des États Membres (Délégués), élus par l'Assemblée dans les conditions fixées par le présent Règlement général.

Il comprend deux membres issus de chacune des régions géographiques suivantes : Afrique, Amériques, Asie-Océanie, Europe, et un membre du Moyen-Orient.

Le Président et le Vice-Président de l'Assemblée sont –d'office- respectivement Président et Vice-Président du Conseil.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil sont élus au Conseil par l'Assemblée pour une période de trois ans.

Les candidats à une fonction d'élu au Conseil sont proposés et soutenus par deux États Membres de l'Assemblée. Les candidats proposés sont choisis parmi les Délégués présents à l'Assemblée.

Le vote se déroule à bulletin secret, conformément aux dispositions des articles 50 à 53 du présent Règlement.

Le Conseil nomme au minimum deux commissaires aux comptes parmi les six représentants des États Membres qu'il inclut.

ARTICLE 10

Si un membre élu du Conseil ne peut remplir ses fonctions, un nouveau représentant est élu lors de la session annuelle suivante de l'Assemblée pour occuper le poste vacant. En cas d'absence du Président, le Vice-Président peut remplacer le Président et un membre élu du Conseil peut remplacer le Vice-Président. De même, en cas de vacance du poste de Vice-Président, un membre élu du Conseil exerce cette fonction.

ARTICLE 11

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

CHAPITRE 4 – COMMISSIONS REGIONALES

ARTICLE 12

Sur proposition du Conseil ou de Membres de l'Assemblée, cette dernière peut mettre en place des Commissions régionales et en déterminer la composition afin de poursuivre tout objectif de l'Organisation dans une ou plusieurs régions du monde.

ARTICLE 13

La nomination et le fonctionnement des Commissions régionales sont conformes au mandat et au Règlement intérieur correspondants.

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS SPECIALISEES*ARTICLE 14*

L'Assemblée peut, sur proposition du Conseil ou de membres de l'Assemblée, mettre en place des Commissions spécialisées pour l'étude de problèmes spécifiques relevant du mandat de l'Organisation ; elle établit le Règlement intérieur régissant ces commissions.

ARTICLE 15

L'Assemblée fixe la période pour laquelle une Commission spécialisée est établie ; cette durée peut être limitée ou illimitée. Si la période est limitée, l'Assemblée peut reconduire le mandat pour une nouvelle période limitée ou pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16

Les membres des Commissions spécialisées sont nommés par l'Assemblée, avec l'accord des Délégués des États Membres concernés, sur proposition du Conseil ou de membres de l'Assemblée.

ARTICLE 17

La nomination et l'élection des Commissions spécialisées est conforme au Règlement intérieur correspondant.

ARTICLE 18

Les procédures des Commissions spécialisées, et notamment la présentation de leurs rapports à l'Assemblée, respectent le Règlement intérieur correspondant.

CHAPITRE 6 – CONFERENCES REGIONALES*ARTICLE 19*

Avec l'approbation de l'Assemblée, ou du Conseil en cas d'urgence, les Commissions régionales peuvent tenir des conférences régionales pour étudier des problèmes relevant du mandat de l'Organisation.

ARTICLE 20

Les procédures d'organisation des conférences régionales sont précisées dans le mandat et le Règlement intérieur des Commissions régionales.

CHAPITRE 7 – CONFERENCES SCIENTIFIQUES*ARTICLE 21*

Sur proposition d'une des Commissions spécialisées, et avec l'accord du Conseil, l'Assemblée peut organiser des conférences scientifiques réunissant des spécialistes pour examiner des sujets techniques ou scientifiques relevant du mandat de l'Organisation.

En cas d'urgence, des conférences de ce type peuvent être réunies sous l'autorité du Conseil agissant sur avis du Directeur général.

ARTICLE 22

L'Assemblée peut décider d'organiser ces conférences scientifiques conjointement ou en collaboration avec d'autres organismes internationaux.

ARTICLE 23

Des invitations aux conférences scientifiques sont adressées par le Directeur général à tous les États Membres de l'Organisation par l'intermédiaire des Délégués des États Membres et aux membres des Commissions spécialisées correspondantes, ainsi qu'aux organisations internationales concernées avec lesquelles l'OIE a conclu un accord.

ARTICLE 24

Lorsque le lieu de la conférence scientifique n'est pas le Siège de l'Organisation, le Directeur général doit être informé par la voie diplomatique que les dispositions suivantes ont été prises par l'État Membre hôte :

- mise à disposition de tous les moyens matériels nécessaires à la tenue de la conférence ;
- délivrance des visas et permis de séjour éventuellement nécessaires pour la période requise sur le territoire de l'État Membre.

ARTICLE 25

Le Directeur général peut, au cas par cas, accepter le parrainage d'une conférence consacrée à des problèmes scientifiques importants, en concertation avec le Conseil si nécessaire.

CHAPITRE 8 – DIRECTEUR GENERAL*ARTICLE 26*

Le Directeur général est élu par l'Assemblée, à bulletin secret, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée peut fixer.

La durée du mandat du Directeur général est de cinq ans ; au terme de cette période, son mandat peut être renouvelé suivant les mêmes règles que celles adoptées pour sa nomination initiale.

ARTICLE 27

Le Directeur général est responsable de l'administration de l'Organisation ainsi que de l'engagement et de la discipline du personnel.

Le Directeur général engage, gère et révoque le personnel de l'Organisation, conformément au statut du personnel établi par l'Assemblée.

ARTICLE 28

En cas de vacance du poste de Directeur général ou d'absence de celui-ci, l'intérim est assuré par le fonctionnaire qui occupe le grade le plus élevé au Siège. En cas de vacance définitive, le Directeur général par intérim prend toutes dispositions nécessaires, en accord avec le Conseil, pour faire procéder dans les meilleurs délais à l'élection d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 29

Le Directeur général demande et perçoit les contributions financières des États Membres et présente les rapports correspondants.

ARTICLE 30

Le Directeur général convoque, au nom du Président, les sessions de l'Assemblée et les réunions du Conseil.

ARTICLE 31

Le Directeur général assiste, avec voix consultative, aux sessions de l'Assemblée et aux réunions du Conseil.

ARTICLE 32

Chaque année, le Directeur général présente au Conseil un rapport sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'Organisation ainsi qu'un rapport financier incluant le budget et la situation comptable. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée, après l'avis favorable du Conseil.

CHAPITRE 9 – REPRESENTATIONS REGIONALES ET SOUS-REGIONALES*ARTICLE 33*

Des Représentations régionales et sous-régionales peuvent être établies par résolution de l'Assemblée, sur proposition de la Commission régionale concernée et sur avis du Conseil. Cette résolution ne peut intervenir que si toutes les conditions nécessaires au bon fonctionnement de la représentation ont été préalablement réunies, et notamment son statut diplomatique adossé à la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, la disponibilité des moyens matériels voulus et son financement triennal.

Les Représentations régionales et sous-régionales peuvent être établies en coopération avec d'autres organisations internationales ayant des compétences liées à celles de l'OIE.

Les Représentations régionales et sous-régionales sont placées respectivement sous la responsabilité de Représentants régionaux et sous-régionaux. Les Représentants régionaux rapportent au Directeur général. Les Représentants sous-régionaux rapportent également au Directeur général, par l'intermédiaire du Représentant régional correspondant.

Les opérations des Représentations régionales et sous-régionales sont régies par le mandat et le Règlement intérieur qui leur correspondent.

CHAPITRE 10 – EXPERTS*ARTICLE 34*

En concertation avec les États Membres et les organismes concernés, le Directeur général peut établir une liste d'experts constituée de spécialistes de premier plan, qualifiés dans les différents domaines d'activité de l'Organisation.

Lorsqu'il consulte ou demande des avis sur des sujets spécifiques, le Directeur général en appelle tout d'abord si possible aux experts inscrits sur cette liste.

La liste des experts doit être à la disposition des États Membres via les Délégués.

ARTICLE 35

L'inscription sur la liste des experts de l'OIE implique pour l'expert l'engagement de fournir au Directeur général des informations techniques ou des avis dans le domaine de spécialité considéré. Ces informations ou avis peuvent être fournis à l'initiative de l'expert ou sur demande du Directeur général.

Dans l'exercice de leurs fonctions pour l'OIE, les experts agissent en qualité d'experts internationaux au service exclusif de l'Organisation. À ce titre, ils ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

Les experts remettent au Directeur général une déclaration relative aux conflits d'intérêt potentiels entre eux-mêmes, en tant qu'experts de l'OIE, et toute entité commerciale, selon une procédure établie par le Directeur général.

Les experts doivent respecter la confidentialité légitime qui s'attache aux informations qu'ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions et remettent un engagement de confidentialité au Directeur général.

CHAPITRE 11 – GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES AD HOC

ARTICLE 36

Des Groupes de travail sont constitués par décision de l'Assemblée, sur recommandation du Directeur général.

La composition et les procédures des Groupes de travail suivent le Règlement intérieur applicable.

ARTICLE 37

Des Groupes ad hoc sont constitués à l'initiative du Directeur général qui précise leur mission ainsi que la durée et les modalités de réalisation de leur tâche. Ces instructions doivent rester valables pour la durée des travaux du groupe.

Le règlement intérieur des Groupes de travail s'applique, mutatis mutandis, aux groupes ad hoc.

CHAPITRE 12 – LANGUES

ARTICLE 38

Les langues officielles de l'Organisation et de ses publications officielles sont l'anglais, l'espagnol et le français.

SECONDE PARTIE : PROCÉDURES

CHAPITRE 13 – SESSIONS DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 39

Sauf décision contraire de l'Assemblée lors d'une session antérieure, ou du Conseil dans des circonstances exceptionnelles, la session annuelle de l'Assemblée (dénommée « Session générale ») se tient à Paris, au mois de mai.

Invitations

ARTICLE 40

Au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session, le Directeur général invite par la voie diplomatique, au nom du Président, les autorités gouvernementales et les Délégués de tous les États Membres, ainsi que les organisations internationales avec lesquelles l'OIE a passé un accord.

L'invitation est accompagnée de l'ordre du jour provisoire et de propositions d'horaires de discussion, approuvés par le Conseil.

Il est demandé aux destinataires d'en accuser réception au Directeur général et de lui faire connaître les noms des Délégués, suppléants et conseillers autorisés à représenter les États Membres à la session et, pour les organisations internationales, de désigner leurs représentants, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

ARTICLE 41

L'Assemblée peut fixer des droits d'inscription pour les membres des Délégations et les organisations invitées mais ce versement n'est pas exigible pour les Délégués permanents ou les chefs de Délégation.

Les Délégués, suppléants, conseillers et représentants des organisations internationales accomplissent les formalités d'enregistrement et règlent les droits d'inscription applicables avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

ARTICLE 42

Sur avis du Conseil, l'Assemblée met en place une Commission de vérification des pouvoirs pour examiner les pouvoirs des Délégués et des Délégations à l'Assemblée, conformément au Règlement organique et aux articles 3, 5, 40 et 41 du présent Règlement général.

Ordre du jour provisoire

ARTICLE 43

L'ordre du jour provisoire de la Session générale ordinaire de l'Assemblée comprend :

- tous les points déterminés par l'Assemblée lors d'une session antérieure ;
- tous les points approuvés par le Conseil après consultation du Directeur général ;
- un rapport sur la situation zoonositaire mondiale ;
- les rapports et comptes rendus du Conseil, des Commissions régionales et des Commissions spécialisées ;
- les comptes rendus de toutes les conférences scientifiques réunies depuis la session précédente de l'Assemblée, conformément à l'article 21 du présent Règlement ;
- le rapport du Directeur général sur la gestion, les actions et les activités administratives de l'Organisation depuis la session précédente de l'Assemblée ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé ;
- l'examen des projets de normes, lignes directrices et recommandations relatifs aux domaines couverts par le mandat de l'Organisation, préparés par les Commissions spécialisées concernées ;
- l'examen des questions diverses présentées sous forme de motions, résolutions ou recommandations découlant des différents points de l'ordre du jour ;
- l'examen et l'approbation du budget proposé pour l'exercice à venir ;
- les nominations et élections statutaires requises par le Règlement organique et le présent Règlement général ;
- l'approbation de la date de la session annuelle suivante.

ARTICLE 44

Sur proposition du Conseil ou d'une session antérieure de l'Assemblée, l'ordre du jour provisoire peut inclure l'examen de rapports scientifiques ou techniques sur des sujets d'actualité relevant du mandat de l'Organisation.

L'ordre du jour provisoire doit prévoir, à intervalles réguliers, les propositions du Conseil pour le Plan stratégique et les Programmes de travail de l'Organisation.

ARTICLE 45

Les points de l'ordre du jour provisoire peuvent être subdivisés en sujets scientifiques et techniques et en questions administratives afin de faciliter leur examen par l'Assemblée.

Conduite de la session*ARTICLE 46*

Les Délégations sont installées par ordre alphabétique d'après les noms des États Membres en français. Les représentants des organisations internationales sont installés de la même manière.

ARTICLE 47

La session est ouverte par le Président. Après l'ouverture, le Président soumet l'ordre du jour provisoire à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 48

Le Président dirige les discussions, assure l'observation du Règlement, gère les délibérations de chaque séance, maintient l'ordre pendant les débats, donne la parole aux intervenants, soumet certaines questions au vote si nécessaire et proclame les décisions.

Lors des discussions sur un point, le Président peut proposer à l'Assemblée de limiter le temps de parole des intervenants ou le nombre d'interventions de chaque Délégation sur une question, de clore la liste des intervenants, de suspendre ou d'ajourner la réunion, ou encore d'ajourner ou de clore les débats sur un point en cours de discussion.

ARTICLE 49

En cas d'absence du Président pendant tout ou partie d'une session, le Vice-Président assure les fonctions du Président.

Quorum et votes*ARTICLE 50*

L'Assemblée ne peut délibérer que si plus de la moitié des Délégués représentant les États Membres de l'Organisation sont présents.

Pour toutes les questions nécessitant un vote, chaque Délégué dispose d'une voix.

Sauf dans les cas spécifiés dans le Règlement Organique ou dans le Règlement Général, et sauf pour les décisions concernant les demandes d'adhésions reçues par l'OIE à compter du 31 mai 2013 qui sont prises à la majorité des deux tiers, les décisions et élections reposent sur la majorité simple, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés.

Dans le cas d'une élection à laquelle procède l'Assemblée afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la

formule suivante : Majorité requise = nombre de suffrages exprimés/nombre de places électives + 1 (abstraction faite des fractions).

Pour décider de l'adoption, l'amendement ou la suppression des normes, l'Assemblée fera tous les efforts possibles pour obtenir un accord par consensus. Les décisions d'adopter, d'amender ou de supprimer des normes ne seront soumises au vote que si toutes les autres tentatives d'obtention de consensus ont échoué. Dans ce cas, les normes seront adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Pour déterminer la majorité, on entend par « suffrages exprimés » les votes positifs et négatifs mais non les abstentions, les votes blancs et les votes nuls.

ARTICLE 51

Sauf pour les votes à bulletin secret, les votes s'expriment normalement à main levée ou par une méthode équivalente. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le Président fait procéder à un second vote par appel nominal, sans enregistrer les votes des États Membres.

ARTICLE 52

Nonobstant les dispositions de l'article 51, l'Assemblée peut, sur proposition du Président, décider de toute question par un vote à bulletin secret.

En cas de vote :

- i) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État Membre ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
- ii) Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.
- iii) Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
- iv) Sous réserve des dispositions prévues en (i), (ii), et (iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.

ARTICLE 53

Les élections du Président et du Vice-Président de l'Assemblée, des membres du Conseil et du Directeur général ont lieu à bulletin secret.

Avant l'ouverture d'un vote à bulletin secret, le Président propose deux scrutateurs parmi les Délégués présents.

Ces scrutateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la régularité du vote et ils en certifient le résultat. Lorsqu'il est achevé, le Président proclame les résultats du scrutin.

Secrétariat

ARTICLE 54

À chacune des sessions de l'Assemblée, le Directeur général fait fonction de Secrétaire général. Il fournit et dirige le personnel requis pour ces sessions et pour toutes les réunions mises en place par l'Assemblée.

ARTICLE 55

À ce titre, le Directeur général s'assure :

- que les documents, rapports, projets de recommandations, motions et propositions de résolutions devant être examinés par l'Assemblée sont traduits dans les langues de travail de l'Assemblée et distribués aux Délégations ;
- que les déclarations et observations formulées lors des sessions sont interprétées dans les langues de travail de l'Assemblée ;
- que tous les documents sont conservés dans les archives de l'Organisation ;
- et que toute autre tâche requise pour le déroulement des sessions de l'Assemblée est dûment réalisée.

Langues

ARTICLE 56

Les langues de travail approuvées de l'Assemblée sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe.

ARTICLE 57

Les Délégués sont libres d'intervenir dans une autre langue que les langues de travail approuvées mais ils doivent s'assurer que leurs interventions seront interprétées dans l'une de ces langues de travail. Ils peuvent convenir d'un arrangement en ce sens avec le Directeur général en prévoyant la prise en charge des frais supplémentaires qui en découlent pour l'Organisation.

ARTICLE 58

Les documents qui suivent doivent être disponibles en anglais, français et espagnol : ordre du jour, horaires, discours d'ouverture et de clôture du Président, rapports du Directeur général, motions, projets de recommandations, propositions de résolutions et comptes rendus des Commissions spécialisées et des Commissions régionales.

Rapports et résolutions

ARTICLE 59

Le rapport final de la session, accompagné des résolutions, normes, lignes directrices et autres recommandations adoptées par l'Assemblée, est adressé par le Directeur général, dans les 60 jours suivant la fin de la session, aux gouvernements des États Membres et aux organisations internationales concernées.

Les résolutions techniques sont publiées en français, anglais et espagnol dans le *Bulletin* de l'Organisation mondiale de la santé animale.

ARTICLE 60

Les résolutions prises par l'Assemblée sont portées à la connaissance des autorités gouvernementales des États Membres par les Délégués permanents.